

**ARRÊTÉ**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale (phase examen)  
sollicitée par la société Saint Maurice Energie  
relative à l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-3, L.181-9, L.511-1 et R.181-34 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 novembre 2021, via la plateforme Service Public « GUNenv » (guichet unique numérique de l'environnement), par la Société Saint Maurice Energie relative à la création et l'exploitation d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs de 150 m en bout de pale d'une puissance unitaire de 3 MW et d'un poste de livraison, situé sur la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron ;

**Vu** le courrier du 27 mai 2019 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Loiret annexé à l'étude d'impact du porteur du projet ;

**Vu** la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 31 janvier 2022 ;

**Vu** les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire par dépôt sur la plateforme Service Public « GUNenv », en date du 29 juin 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire en date du 13 septembre 2022 ;

**Vu** la notification au pétitionnaire du 27 septembre 2022 du projet d'arrêté rejetant sa demande d'autorisation environnementale déposée le 25 novembre 2021 ;

**Vu** les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté en date du 11 octobre 2022 ;

**Vu** la note de l'Unité Val de Loire et Paysages de la DREAL Centre-Val de Loire du 19 octobre 2022 ;

**Considérant** que la société Saint Maurice Energie a déposé le 25 novembre 2021, via la plateforme Service Public « GUNenv » (guichet unique numérique de l'environnement), un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la création et l'exploitation d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs de 150 m en bout de pale d'une puissance unitaire de 3 MW et d'un poste de livraison, situé sur la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron ;

**Considérant** que des compléments au dossier ont été apportés au dossier précité par le pétitionnaire par dépôt sur la plateforme Service Public « GUNenv », en date du 29 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet du pétitionnaire est soumis à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Considérant** la présence du « château de Châtillon-Coligny et son parc », site classé sur la commune de Châtillon-Coligny (45), à environ 4 km du projet ;

**Considérant** que les impacts en termes de visibilités et covisibilités potentielles entre les sites classés et inscrits du territoire et le projet de parc éolien est un enjeu majeur ;

**Considérant** que la limitation du mitage par l'éolien et la densification des parcs existants constituent un enjeu majeur ;

**Considérant** que l'étude paysagère du dossier qualifie de « forte » la sensibilité des monuments et sites de Châtillon-Coligny vis-à-vis du projet éolien (étude d'impact paysagère et patrimoniale, page 46) ;

**Considérant** que l'étude paysagère précitée retient dans le tableau de synthèse des sensibilités patrimoniales et paysagères (en page 53) qu'il existe une visibilité potentielle de la ZIP (zone d'implantation potentielle (et donc des aérogénérateurs du projet de parc éolien)) depuis le site classé du château de Châtillon-Coligny et son parc ;

**Considérant** que, de par la topographie du territoire et le paysage relativement ouvert, les éoliennes sont susceptibles d'être largement visibles dans l'environnement autour de Châtillon-Coligny, comme le soulignent les cartes de visibilité présentes dans l'étude d'impact paysagère et patrimoniale ;

**Considérant** que l'ensemble des éoliennes seront visibles depuis le site classé, comme l'atteste le photomontage 50 pris au bout de l'allée centrale du parc du château de Châtillon-Coligny ;

**Considérant** que ce parc constitue un espace remarquable, composé d'un ensemble boisé qui se termine par une prairie, traversé d'ouest en est par une allée ouvrant la vue sur la campagne environnante ;

**Considérant** que le photomontage 50 fait clairement ressortir que depuis ce point sensible, la totalité des rotors de l'ensemble des éoliennes émergent au-dessus du mur d'enceinte du parc, s'imposant dans le paysage rural ouvert comme un point d'appel du regard ;

**Considérant** que le photomontage 49 positionné en dehors du site classé, à proximité immédiate du mur de clos du château, le long de la route D 56 démontre que les éoliennes du projet imprègnent sur de longues séquences le paysage perceptible depuis cet axe de circulation permettant d'accéder et de quitter le bien patrimonial ;

**Considérant** que le photomontage 31 illustre une covisibilité indirecte avérée entre le donjon du château de Châtillon-Coligny et le projet de parc éolien, perceptible depuis les axes principaux d'arrivée sur Châtillon-Coligny à l'ouest du bourg de la commune ;

**Considérant** que ce photomontage met en lumière l'émergence des rotors de l'ensemble des aérogénérateurs du parc, constituant dès lors de nouveaux points de référence altimétrique, en discordance nette avec l'horizon constitué de zones boisées non anthropisées, et un point d'appel visuel fort ;

**Considérant** au vu du maillage routier, que des covisibilités directes sont probables, conduisant à superposer les rotors d'aérogénérateurs avec la silhouette de ce patrimoine emblématique de la commune du territoire ;

**Considérant** que les photomontages précités attestent d'une prégnance forte du projet de parc éolien qui affectent à la fois les vues depuis le site classé du « château de Châtillon-Coligny et son parc » et certaines vues majeures de cet enjeu patrimonial dans son environnement ;

**Considérant** dès lors que les impacts, qualifiés de faibles à modérés par l'étude d'impact apparaissent sous estimés ;

**Considérant** le courrier du 27 mai 2019 susvisé de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Loiret en réponse à la demande du porteur de projet relative aux contraintes et aux servitudes susceptibles d'être incompatibles avec l'implantation d'un projet éolien sur la commune de Maurice-sur-Aveyron, dans lequel l'UDAP indique qu'elle veillera plus particulièrement à l'application du principe suivant concernant la préservation des zones à forts enjeux culturels : Proscrire toute covisibilité d'éolienne avec un site classé ou un site inscrit ;

**Considérant** que ce principe n'est pas respecté ;

**Considérant** que l'article L.181-3-I du code de l'environnement dispose : « L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas. »

**Considérant** que l'article L.511-1 du code de l'environnement dispose que sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que le projet présente des inconvénients de visibilité et de covisibilité pour la conservation paysagère du « château de Châtillon-Coligny et de son parc », site classé devant faire l'objet d'une protection contre toute atteinte en vertu de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément au 3° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que cette autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Saint Maurice Energie, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280) relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 3MW, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron, est rejetée.

#### Article 2 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Suivant les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.